

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01786

Numéro SIREN : 842 676 603

Nom ou dénomination : 100'S

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2018 sous le numéro de dépôt A2018/008918

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1397115

Dénomination : 100'S
Adresse : route de Saint-quentin ZI Centre Commercial Provencia
38210 Tullins -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01786
n° d'identification : 842 676 603
n° de dépôt : A2018/008918
Date du dépôt : 28/09/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 10/08/2018



1397115

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

GRUPE



20 SEP. 2018

Récépissé de Dépôt
Sous le N°

www.consignations.caissedepots.fr

Somme versée : 500€
(en chiffres)

Date de réception de la demande : 10/08/2018

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. Bekir KAYGUSUZ

(SAS 100'S)

23 Grande Rue

3 8 1 6 0
CODE POSTAL

SAINT MARCELLIN

VILLE OU PAYS

Qualité de la
partie versante a déposé en qualité de **Président**

les deniers de **M. Bekir KAYGUSUZ pour 250€ et Mme Selma ANAR née DEMIR pour 250€**

la somme de (en toutes lettres) **CONQ CENTS EUROS**

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital **50 % du minimum du capital variable de la sté en cours de formation**

Nom de la société : **SAS 100'S**

Adresse de la société :

**ZI Centre Commercial Provencia
Route de St Quentin
38210 TULLINS**

Signature du déposant

Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

N° de récépissé
2557894548

Date **10/08/2018**

Cachet

DIRECTION REGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Service CDC

3, rue de la Charité

69268 LYON cedex 02

Tél. 04 72 43 43 55

Fax 04 73 43 43 43

Signature du représentant
Caisse des Dépôts

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : 100'S
Adresse : route de Saint-quentin ZI Centre Commercial Provencia
38210 Tullins -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01786
n° d'identification : 842 676 603

n° de dépôt : A2018/008918
Date du dépôt : 28/09/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 15/08/2018



1397116



1397116

État des souscriptions d'actions (SAS)

« 100's »

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

20 SEP. 2018

Sous le N°

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital variable de 1 000 Euros

Siège social à : TULLINS (38210)
ZI Centre Commercial Provencia
Route de St Quentin

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

12 SEP. 2018

Sous le N°

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Bekir KAYGUSUZ demeurant 23 Grande Rue 38160 ST MARCELLIN	50	5 €	250 €
ANAR Selma née DEMIR Demeurant 30 boulevard Michel Perret 38210 TULLINS	50	5 €	250 €
Total	100	2.5 €	500 €

Certifié exact, sincère et véritable par Bekir KAUYGUSUZ, actionnaire de la Société 100'S,
SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Tullins,
Le 15 août 2018

Signature



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1397114

Dénomination : 100'S
Adresse : route de Saint-quentin ZI Centre Commercial Provencia
38210 Tullins -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01786
n° d'identification : 842 676 603
n° de dépôt : A2018/008918
Date du dépôt : 28/09/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 10/08/2018



1397114

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

« 100's »

20 SEP. 2018

STATUTS AU 10 AOUT 2018

Sous le N° 2918

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital variable de 1 000 Euros

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

Siège social à : TULLINS (38210)
ZI Centre Commercial Provencia
Route de St Quentin

12 SEP. 2018

Sous le N°

Monsieur Bekir KAYGUSUZ

demeurant 23 Grande Rue 38160 ST MARCELLIN

Né le 3 avril 1977 de nationalité française

Mariée avec Madame Catherine FONTANAROSA sous le régime de la séparation de biens.

Madame Selma ANAR née DEMIR

Demeurant 30 boulevard Michel Perret 38210 TULLINS

Née le 25 février 1986 à Agri en Turquie, de nationalité turque

Marié à Monsieur Oktay ANAR sous le régime de la communauté réduite aux acquets en l'absence de contrat de mariage.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : 100'S

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger :

- Achat, vente, import-export de tous produits, biens d'équipements et de marchandises de toutes natures, bazar, alimentaire et non-alimentaire, non réglementés.
- La vente de produits déstockés alimentaires, textiles, entretiens, hygiènes, beauté, électroménagers et sandwiches froids

- La vente au bar de boisson non alcoolisée.
- L'acquisition, la prise d'intérêt ou de participation dans toutes sociétés ou groupement, entreprises françaises ou étrangères, généralement quelconques, quel que soit leur objet ; la gestion d'un portefeuille de titres de participation.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- Elle pourra également prendre à bail, avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport, ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers, actifs ou passifs, dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **ZI Centre Commercial Provencia, Route de St Quentin à TULLINS (38210)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les actionnaires apportent à la société la somme de 1 000 euros, soit mille euros.

Monsieur Bekir KAYGUSUZ fait l'apport suivant à la société : une somme en numéraire de cinq cents euros (500) Euros, correspondant à 50 actions de 10 euros souscrites en totalité et libérées à hauteur de cinquante pour cent.

Madame Selma ANAR née DEMIR fait l'apport suivant à la société : une somme en numéraire de cinq cents euros (500) Euros, correspondant à 50 actions de 10 euros souscrites en totalité et libérées à hauteur de cinquante pour cent.

Ces sommes ont été versées par deux chèques de banque déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations de LYON. L'attestation de dépôt sera jointe en annexe.

Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : mille euros, ci 1 000 euros libéré à hauteur de 50%, soit cinq cents euros.
- Apport en nature : Néant

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social initial - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social initial est fixé à la somme de mille (1 000) Euros. Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros, de même catégorie, souscrite en totalité par les associés.

Article 9 – Variabilité du capital

Le capital social est variable dans les limites de capital autorisées ci-après.

- Dix mille (10 000) € pour le capital maximum autorisé ;
- le dixième du capital social stipulé à l'article 8 des présents statuts pour le capital minimum autorisé.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Article 10 – Modifications du capital social

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux réductions ou augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

En dehors des limites énoncés à l'article 9 des présents statuts, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision collectives des associés et dans le respect des règles de détention des droits de vote.

Article 11 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action est attachée une seule voix.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives : elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société : tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions d'associé. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 14 - Transmission des actions

Toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'actions sera soumise à agrément de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Les associés peuvent nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que les associés ne statuent sur sa révocation.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Sa rémunération est fixée par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés

disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que les associés ne statuent sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général est désigné pour une durée fixée par décision collective des associés et exerce, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par décision collective des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président Associé est mentionnée au registre des décisions sociales.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés, dans le mois qui suit leur conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Les associés exercent les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Article 21 – Décisions des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses directeurs généraux,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel l'article 4 des présents statuts est applicable.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 22 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 juillet 2019.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Rh 50

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

- 1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

- 2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision collective des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
- 3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : **Monsieur Bekir KAYGUSUZ**, demeurant 23 Grande Rue 38160 ST MARCELLIN, né le 3 avril 1977 de nationalité française.

Monsieur Bekir KAYGUSUZ accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du Président sera fixée par décision collective des associés.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Bekir KAYGUSUZ - Associé, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements mentionnés en annexe au nom et pour le compte de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au Président, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31 – Frais

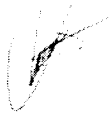
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Tullins, le 10 août 2018

En cinq exemplaires originaux.

Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président »

Monsieur Bekir KAYGUSUZ



bon pour acceptation des fonctions de président

Signature

Madame Selma ANAR née DEMIR

10/8/2018

**ANNEXE 1 – LISTE DES ACTES ACCOMPLIS
ENGAGEMENTS PRIS A LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS**

- **Frais de création de la société**

- **Signature du bail pour le local commercial à Tullins avec l'entreprise SAS D2B pour un loyer de 36 000 € HT HC la 1^{ère} année, 40 K€ la seconde année et 44 k€ la troisième année.**